

DECISION DCC 31-94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 212-C/PR/CAB du 13 septembre 1994, enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 051, par laquelle le Président de la République, sur la base des articles 3, 114, 117 et 121 de la Constitution, demande de déclarer non conforme à la Constitution la Loi n° 94-012 votée en deuxième lecture le 09 septembre 1994, en invoquant la violation des dispositions des articles 57 et 68 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans sa requête, le Président de la République soutient :

- d'une part, que la délibération faite par l'Assemblée Nationale le 09 septembre 1994 pour se conformer à la décision DCC 29-94 du 9 septembre 1994 de la Cour Constitutionnelle a violé les règles de procédure édictées par l'article 57 ; que dans sa décision précitée, la Cour n'a pas pris en compte l'expression "*a lieu d'office*" indiquée dans l'article 57 alinéa 5, et qu'elle n'a pas répondu de manière précise à sa préoccupation ; que sa demande de seconde délibération de la Loi n° 94-012 ne pouvait être examinée "*d'office*" que lors de la session ordinaire suivante, et que l'article 68 alinéa 3 de la Constitution ne saurait être invoqué pour y échapper ;

- d'autre part, que le Président de l'Assemblée Nationale l'informait, par télécopie, après 16 heures, de l'ouverture d'une séance à 17 heures 30 minutes, pour une session extraordinaire de plein droit en vertu des dispositions de l'article 68 alinéa 3, et que, le fait qu'il n'a pas été mis dans les conditions légales de présentation des motifs de la seconde délibération constitue un détournement de procédure qui doit être sanctionné en vertu des articles 94 et 95 de la Constitution ;



- en outre, que la Loi n° 94-012 querellée n'est pas conforme à la Constitution, en ce qu'elle a fixé au 04 août 1994 à minuit, le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles, alors que conformément à l'article 57 alinéa 3, le Chef de l'Etat dispose d'au moins cinq (5) jours dans un tel cas d'urgence pour la promulguer ; que, "par apposition de sa signature à la dernière page d'un texte législatif, le Président de la République en constate l'existence et lui donne son plein et entier effet" ; que "la date de la promulgation de la loi est donc sa date d'entrée en vigueur" ; que par suite, "aucun délai ne peut être fixé par le législateur dans un texte de loi sans qu'il soit pris en compte son délai de promulgation" ;

- enfin, que la loi incriminée doit être déclarée non conforme à la Constitution en ce que, fixant le délai au delà duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles, elle limite, en tant que loi, norme inférieure à la Constitution, le pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat et ce, dans la mesure où "il n'appartient qu'au Chef de l'Etat et à lui seul de déterminer discrétionnairement si les conditions de mise en oeuvre des dispositions de l'article 68 de la Constitution sont réunies, et quel doit être l'objet des mesures exceptionnelles exigées par les circonstances" ;

Considérant que dans sa décision DCC 29-94 du 9 septembre 1994, la Cour Constitutionnelle avait énoncé dans ses motifs : " *que dès lors, l'Assemblée Nationale, sans renvoyer à la session d'octobre 1994, pouvait se réunir de plein droit conformément à l'article 68 alinéa 3 de la Constitution, et procéder à la deuxième délibération de la Loi n° 94-012 du 04 août 1994*" ; qu'il appert que la Cour, à l'évidence, a pris en compte l'expression "a lieu d'office", et a fixé de façon définitive la procédure en la matière ;

Considérant que les articles 94 et 95 de la Constitution disposent respectivement que : "*L'Assemblée Nationale informe le Président de la République de l'ordre du jour de ses séances et de celui de ses commissions*", et que "*Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale ...*" ;

Considérant que la seule obligation constitutionnelle qui incombe au Président de l'Assemblée Nationale, est celle d'informer le Président de la République de l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée Nationale ; qu'aucun délai n'est imposé entre cette communication et la séance à laquelle les membres du Gouvernement peuvent assister ; qu'au surplus, s'agissant d'une procédure exceptionnelle prévue par l'article 68 de la Constitution et dans laquelle s'inscrit la réunion de plein droit, de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire, il revient au Gouvernement de prendre des dispositions pour s'y faire entendre le cas échéant ; qu'il s'ensuit que, en procédant comme elle l'a fait, l'Assemblée Nationale n'a pas violé la Constitution ;

Considérant que le législateur, dont l'attribution constitutionnelle principale est de voter la loi, a le pouvoir d'en fixer librement la date d'effet ; que la prérogative du Président de la République de promulguer la loi dans un délai déterminé ne saurait priver le législateur de ce pouvoir ; que, s'il est de règle que lorsque la date d'effet



d'une loi n'est pas fixée par le législateur, celle-ci produit ses effets à la date de sa promulgation par le Chef de l'Etat ; que par contre, lorsque la date d'effet est fixée par le législateur, c'est à cette date que la loi produit ses effets ; qu'en conséquence, en limitant au 04 août 1994 à minuit le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles, l'Assemblée Nationale a respecté la Constitution ;

Considérant que le pouvoir discrétionnaire, reconnu au Président de la République par l'article 68 de la Constitution, s'analyse en son pouvoir propre de décider de recourir à l'exercice des pouvoirs exceptionnels dans le respect des conditions fixées par ledit article ; que cette décision constitue un acte de Gouvernement ; qu'en revanche, les mesures exceptionnelles qui en découlent, et qui, elles, sont prises en Conseil des Ministres, peuvent être soumises à l'appréciation de la Cour Constitutionnelle ; que la Constitution, en son article 69 alinéa 2, attribue à l'Assemblée Nationale, la compétence exclusive de déterminer la durée de l'exercice desdits pouvoirs; que la Loi n° 94-012, ayant fixé le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles, est, en conséquence, conforme à la Constitution ;

DECIDE :

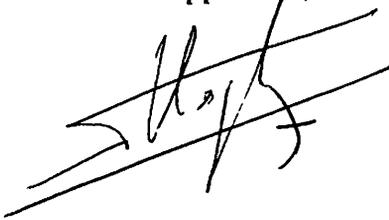
Article 1er : La Loi n° 94-012, votée en seconde délibération le 09 septembre 1994 par l'Assemblée Nationale, est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, et publiée au Journal Officiel.

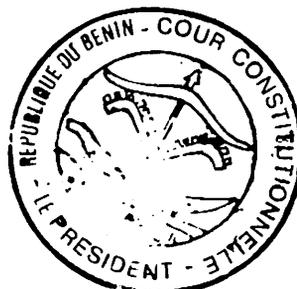
Ont siégé à Cotonou, le premier octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre.

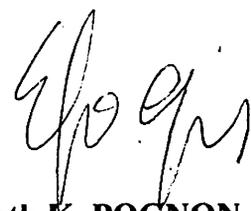
Le Rapporteur,



Alfred ELEGBE.



Le Président,



Elisabeth K. POGNON.